

**Distribution du courrier par la Poste le 8 décembre 2010**

---

**Question**

En date du 8 décembre 2010, jour férié pour l'Immaculée Conception, j'ai eu la grande surprise de trouver dans ma boîte à lettres du courrier, exactement comme un samedi matin.

Dès lors, je pose au Conseil d'Etat les deux questions suivantes :

1. La loi sur le travail permet-elle à la poste de distribuer le courrier un jour férié ?
2. Quel est l'avis du Conseil d'Etat sur cette pratique ?

Le 13 décembre 2010

**Réponse du conseil d'Etat**

Selon l'offre de prestations de la poste qui constitue la desserte de base, les envois postaux sont, en règle générale, distribués tous les jours ouvrables, mais au moins cinq jours par semaine (art. 9 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur la poste ; OPO ; RS 783.01).

S'agissant des dispositions légales sur le temps de travail, le personnel d'exploitation de la poste est soumis à la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail ; LDT ; RS 822.21), et non pas à la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail ; LTr ; RS 822.11 ; cf. art. 1 al. 1 let. a LDT). Seul le personnel de la poste affecté aux services administratifs est exclu de ce régime juridique (art. 2 al. 4 LDT).

En sa qualité d'entreprise active au niveau national, la poste suisse dispose d'un régime de jours fériés unifié pour ses employés afin d'assurer la continuité des flux de travail. Dans la pratique, ne sont considérés comme fériés pour la distribution que les jours fériés légaux reconnus dans la plus grande partie de la Suisse, comme par exemple Nouvel An, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, l'Ascension, Lundi de Pentecôte, la fête nationale, le jour de Noël et le lendemain de Noël. Cette réglementation découle d'une pratique reconnue, qui jusqu'à ce jour, n'a jamais été remise en cause.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Rime :

1. *La loi sur le travail permet-elle à la poste de distribuer le courrier un jour férié ?*

La LDT, au contraire de la LTr, n'interdit pas le travail du dimanche, pendant les jours fériés et le travail de nuit. Selon la LDT, au moins 20 jours de repos par année doivent toutefois coïncider avec un dimanche pour les travailleurs soumis à ce régime juridique.

En outre, pour ce qui en est de cette question litigieuse, la loi fribourgeoise du 24 novembre 1859 « concernant la sanctification des dimanches et fêtes » (précédemment RSF 865.1) prévoyait une interdiction générale de travailler durant les jours fériés (art. 2 al. 1), excluant toutefois explicitement « le service des postes » de cette disposition (art. 2 al. 3 let. b). La loi précitée a été abrogée à la fin 2010 par la nouvelle loi sur l'emploi et le marché du travail, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ROF 2010, 105).

En conséquence, la poste est autorisée à assurer la distribution du courrier le 8 décembre (Immaculée Conception), tout comme durant les autres jours fériés, dans le canton de Fribourg.

Elle ne fait toutefois usage de ce droit qu'occasionnellement. Le courrier provenant de l'extérieur du canton lors d'un jour férié régional double presque la quantité à distribuer le lendemain. Afin de garantir une livraison du courrier jusqu'à 12h30 sans que ses collaborateurs ne doivent travailler plus de dix heures le lendemain du jour férié, la poste peut avoir recours à cette mesure exceptionnelle. Elle organise alors une distribution uniquement pour le courrier A et les journaux lors d'un jour férié régional dans les endroits où la quantité de courrier est importante, comme elle le fait habituellement le samedi.

## *2. Quel est l'avis du Conseil d'Etat sur cette pratique ?*

Avec l'entrée en vigueur prévue en 2012 de la nouvelle loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'organisation de La Poste Suisse (LOP), la situation changera, puisqu'à l'échéance d'un délai de transition maximal de 2 ans, la totalité du personnel de la poste suisse sera soumis au régime de la LTr.

Il en résulte qu'à l'avenir, la poste devra également disposer d'une autorisation délivrée par les autorités cantonales pour l'engagement de travailleurs durant un jour férié. Le Conseil d'Etat part donc du principe qu'avec cette adaptation de la loi, la législation cantonale relative aux jours fériés sera pleinement applicable dans le futur.

Fribourg, le 8 février 2011